

ANNEXE IX

REGLEMENT CONCERNANT LA GESTION DU FONDS REGIONAL  
D'AFFECTATION SPECIALE POUR LA PROTECTION DE LA MER  
MEDITERRANEE CONTRE LA POLLUTION

1. Le Fonds régional d'affectation spéciale pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (ci-après dénommé "le Fonds d'affectation spéciale") est constitué pour une période initiale de deux ans en vue d'apporter un appui financier au Plan d'action pour la Méditerranée.
2. La gestion du Fonds d'affectation spéciale est confiée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui peut, s'il le souhaite, déléguer cette responsabilité au Directeur exécutif du PNUE. Le Directeur exécutif peut déléguer la responsabilité de la gestion du Fonds d'affectation spéciale au chef de l'unité chargée du Plan d'action pour la Méditerranée.
3. Ce Fonds d'affectation spéciale est subdivisé en deux sections pour assurer le financement des catégories de dépenses suivantes:
  - i) SECTION I - Activités directement liées à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et aux protocoles y relatifs (ci-après désignés par l'expression "Convention de Barcelone et protocoles y relatifs").
  - ii) SECTION II - Autres activités convenues dans le cadre du Plan d'action pour la Méditerranée.

I DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECTION I DU FONDS D'AFFECTATION SPECIALE

4. La section I du Fonds d'affectation spéciale est alimentée par des contributions versées pour couvrir le coût d'activités directement liées à la Convention de Barcelone et aux protocoles y relatifs.

5. Ces contributions comprennent:
  - i) Les contributions déterminées par les Parties contractantes;
  - ii) Les contributions annoncées par les Etats riverains de la Méditerranée qui ne sont pas Parties contractantes;
  - iii) Les contributions volontaires d'autres Etats qui ne sont pas mentionnés à l'article 24 de la Convention de Barcelone et d'autres sources non gouvernementales.
6. Les contributions au Fonds d'affectation spéciale mentionnées aux alinéas 5 i) et 5 ii) font l'objet d'annonces volontaires selon un barème fixé par les Parties contractantes et d'autres Etats riverains de la Méditerranée.
7. Les Parties contractantes et les autres gouvernements de pays méditerranéens qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale définissent les conditions dans lesquelles des dépenses imprévues et extraordinaires pourront être engagées.
8. Les Parties contractantes et les autres gouvernements de pays méditerranéens qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale désignent un vérificateur des comptes.

## II DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECTION II DU FONDS D'AFFECTION SPECIALE

9. La section II du Fonds d'affectation spéciale est alimentée par des contributions versées pour couvrir le coût d'activités convenues dans le cadre du Plan d'action pour la Méditerranée et qui ne sont pas mentionnées au paragraphe 4.
10. Ces contributions comprennent:
  - i) Les contributions annoncées par les Etats riverains de la Méditerranée et la Communauté économique européenne;
  - ii) Les contributions volontaires d'autres Etats qui ne sont pas mentionnés à l'article 24 de la Convention de Barcelone et d'autres sources non gouvernementales.
11. Les contributions à cette section du Fonds d'affectation spéciale peuvent être annoncées à tout moment, soit annuellement, soit pour plusieurs années. Les Etats riverains de la Méditerranée peuvent adopter un ou plusieurs barèmes de contributions au titre de cette gestion.

III DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX DEUX SECTIONS DU FONDS  
D'AFFECTATION SPECIALE

12. Les contributions des gouvernements et de la Communauté à l'alinéa i) du paragraphe 10 seront réparties entre les sections I et II proportionnellement aux budgets respectifs des deux sections.
13. L'exercice financier comprend deux années civiles commençant le 1er janvier d'une année civile impaire et s'achevant le 31 décembre de l'année civile paire suivante.
14. Le projet de budget, comprenant les recettes et les dépenses de chacune des deux années civiles constituant l'exercice financier auquel il se rapporte, est établi en dollars des Etats-Unis et présenté à une réunion intergouvernementale des Parties contractantes et des Etats riverains de la Méditerranée.
15. Pour chacune des deux années civiles comprises dans l'exercice financier, le projet de budget est divisé en sections et chapitres comme il est indiqué dans l'appendice au présent règlement, avec indication des postes budgétaires et du programme de travail auquel ils se rapportent, et accompagné des renseignements qui pourront être demandés par les contribuants ou pour leur compte et éventuellement d'autres données que le Directeur exécutif du PNUE pourrait juger utiles ou souhaitables.
16. Le projet de budget est approuvé par les gouvernements qui contribuent au Fonds d'affectation spéciale et par la Communauté économique européenne lors d'une réunion intergouvernementale appropriée des Etats riverains de la Méditerranée et de la Communauté économique européenne.
17. Un budget additionnel peut être présenté, au besoin, par le Directeur exécutif du PNUE au cours de la deuxième année civile de l'exercice financier. Ce budget doit être établi sous une forme compatible avec le projet de budget ordinaire.
18. Le Directeur exécutif du PNUE peut virer des crédits d'un chapitre à un autre d'une même section du budget. A la fin de la première année civile d'un exercice financier, le Directeur exécutif peut reporter sur le même chapitre, pour la deuxième année civile, tout solde de crédits non engagés à condition que le montant de ces virements ne dépasse pas 20% du plus faible des deux crédits annuels prévus pour les chapitres considérés.

19. A la fin de l'année civile à laquelle ils se rapportent, les crédits non engagés sont annulés sauf s'il est prévu de les virer ou de les reporter. A la fin de l'exercice financier auquel ils se rapportent, les crédits non engagés sont annulés, sauf s'ils concernent des activités de programme dont l'exécution doit se poursuivre pendant l'exercice financier suivant.
20. Aucun virement de fonds ne peut avoir lieu entre la section I et la section II du budget.
21. Toutes les contributions doivent être versées en monnaies convertibles, sauf celles qui sont visées au paragraphe 24.
22. Avant le commencement de chaque année civile, le Directeur exécutif du PNUÉ:
  - i) indique aux Parties contractantes et aux autres Etats riverains de la Méditerranée le montant prévu de leurs contributions d'après le barème convenu, ainsi que le montant des contributions volontaires ou des contributions de contrepartie que d'autres gouvernements et des sources non gouvernementales se sont engagés à verser;
  - ii) informe les gouvernements et les sources non gouvernementales qui se sont engagés à verser des contributions volontaires ou des contributions de contrepartie de la situation budgétaire de l'année civile considérée.
23. Lors du calcul des contributions des Etats riverains de la Méditerranée, il convient de tenir compte des recettes provenant des contributions volontaires visées aux paragraphes 5 et 10.
24. Toute contribution extraordinaire faite par le gouvernement du pays d'accueil de l'unité de coordination pour subvenir aux dépenses de coordination est comptabilisée au chapitre correspondant de la section I du Fonds d'affectation spéciale.
25. A la fin de la première année civile d'un exercice financier, le Directeur exécutif du PNUÉ soumet aux Parties qui contribuent au Fonds d'affectation spéciale des comptes de l'année considérée. A la fin de l'exercice financier, il leur présente les comptes vérifiés de l'exercice.
26. Le présent règlement prendra effet à compter de la date de son approbation par les Etats riverains de la Méditerranée.

ANNEXE IX  
APPENDICE

CHAPITRES DU BUDGET DU PLAN D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE

SECTION I

Chapitre I	:	Dépenses de coordination
Chapitre II	:	Réunions
Chapitre III	:	MED POL. I - VIII
Chapitre IV	:	MED POL IX
Chapitre V	:	MED POL X
Chapitre VI	:	MED POL XI
Chapitre VII	:	MED POL XII
Chapitre VIII	:	MED POL XIII
Chapitre IX	:	Centre régional de lutte contre la pollution par les hydrocarbures
Chapitre X	:	Critères de qualité de l'environnement

SECTION II

Chapitre I	:	Plan bleu
Chapitre II	:	Ressources biologiques de la mer
Chapitre III	:	Ressources en eau douce
Chapitre IV	:	Sources d'énergie renouvelables
Chapitre V	:	Etablissements humains
Chapitre VI	:	Protection des sols
Chapitre VII	:	Tourisme
Chapitre VIII	:	Zones, habitats et espèces spécialement protégés